



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur sa
cinquante-quatrième session**

tenue à Genève du 26 novembre au 7 décembre 2018

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Projet d'amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)	2
II. Projet d'amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1).....	12
III. Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)	14

Annexe I

Projet d'amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

Chapitre 1.1

Au Nota 1 sous le titre, quatrième partie, remplacer « au matériel de transport » par « aux équipements de transport ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 4)

1.1.1.2 Au sous-paragraphe a) remplacer « engins de transport » par « matériels de transport ». Dans le nota 3, remplacer « moyen de transport » par « matériel de transport ».

Ajouter le nouveau Nota 4 suivant :

« 4 : Pour les marchandises dangereuses contenues dans les équipements utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport, voir 5.5.4. »

(Document de référence : document informel INF.52, propositions 1 et 3)

Chapitre 1.5

1.5.2.5 Dans la première phrase, remplacer « En cas d'accident ou d'incident » par « En cas d'urgence nucléaire ou radiologique » et « les plans d'intervention, tels qu'établis » par « les dispositions prévues ».

Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit : « Ceci inclut un dispositif de préparation et d'intervention conforme aux prescriptions nationales et/ou internationales et établi de manière cohérente et coordonnée avec les dispositifs nationaux et/ou internationaux pour les situations d'urgence. ».

(Document de référence : document informel INF.41, tel que modifié)

1.5.2.6 Modifier pour lire comme suit :

« 1.5.2.6 Le dispositif de préparation et d'intervention est de type progressif et tient compte des dangers recensés et de leurs conséquences potentielles, notamment de la possibilité de formation d'autres matières dangereuses qui pourrait résulter de la réaction entre le contenu d'un envoi et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. On trouvera des directives pour la mise en place de tels dispositifs dans les ouvrages suivants : *Préparation et intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSR, partie 7, AIEA, Vienne (2015) ; *Critères à utiliser pour la préparation et la conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique*, collection Normes de sûreté de l'AIEA, No. GSG-2, IAEA, Vienne (2011) ; *Arrangements for Preparedness for a Nuclear or Radiological Emergency*, IAEA Safety Standards Series No. GS-G-2.1, IAEA, Vienne (2007), et *Arrangements for the Termination of a Nuclear or Radiological Emergency*, IAEA Safety Standards Series No. GSG-11, IAEA, Vienne (2018). ».

(Document de référence : document informel INF.41)

Chapitre 2.0

- 2.0.5.4 À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Cependant, elle s'applique aux objets contenant des matières explosibles qui sont exclus de la classe 1, conformément au 2.1.3.6.4. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/75, proposition 1)

Chapitre 2.1

- 2.1.3.3.1 Dans la deuxième phrase, supprimer « (2.1.1.1 c) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/81 tel que modifié par le document informel INF.50, Annexe 2, amendement 2)

- 2.1.3.5.2 Dans la première phrase, après « ou 0336 », insérer « , et l'affectation au No ONU 0431 des objets destinés aux effets scéniques, répondant à un type décrit dans le tableau de classification des artifices de divertissement du 2.1.3.5.5 et aux caractéristiques permettant une classification en 1.4G suivant ce tableau,».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/87, tel que modifié)

Chapitre 2.2

- 2.2.1.3 Remplacer « chargés de gaz, et les aérosols » par « chargés de gaz, les aérosols et les produits chimiques sous pression ».

(Document de référence : document informel INF.23)

- 2.2.2.1 Modifier le nota pour lire comme suit :

« **NOTA :** Pour le No ONU 1950 AÉROSOLS, voir également les critères de la disposition spéciale 63. Pour les produits chimiques sous pression des Nos ONU 3500 à 3505, voir également la disposition spéciale 362. Pour le No ONU 2037 RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), voir également la dispositions spéciale 303 ».

(Document de référence : document informel INF.23, tel que modifié)

Chapitre 2.8

- 2.8.1.1 Remplacer « engins de transport » par « matériels de transport ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 3, telle que modifiée)

- 2.8.3.2 Dans la deuxième phrase, remplacer « conformément à la Ligne directrice de l'OCDE 404¹, ou 435^{2,3,4} » par « conformément aux Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4}. ».

Dans la troisième phrase, remplacer « à la Ligne directrice de l'OCDE 430^{3,4} ou 431⁴ » par « aux Lignes directrices de l'OCDE^{1,2,3,4} ».

Supprimer la note de bas de page 4 existante et numéroter la note de bas de page 3 actuelle en tant que note de bas de page 4. Insérer la nouvelle note de bas de page 3 pour lire comme suit : « ³ Ligne directrice de l'OCDE pour les

essais de produits chimiques n°431 “Corrosion cutanée in vitro : essai sur modèle de peau humaine”, 2016. ».

À la fin du paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante : « Lorsque les résultats de l’essai *in vitro* indiquent que la matière est corrosive et non-affectée au groupe d’emballage I, mais que l’essai ne permet pas d’attribuer les matières soit au groupe II, soit au groupe III, on privilégiera le groupe d’emballage II. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/70, tel que modifié)

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses

Pour les Nos ONU 0005, 0007, 0012, 0014, 0033, 0037, 0136, 0167, 0180, 0238, 0240, 0242, 0279, 0291, 0294, 0295, 0324, 0326, 0327, 0330, 0338, 0339, 0348, 0369, 0371, 0413, 0414, 0417, 0426, 0427, 0453, 0457, 0458, 0459 et 0460, ajouter « LP101 » dans la colonne (8), sous « P130 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/113)

No ONU 2037 Dans la colonne (6), ajouter « 327 ». Dans la colonne (8), ajouter « LP200 ». Dans la colonne (9) ajouter « PP96 » en regard de « P003 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/106, amendement de conséquence)

No ONU 3500 Dans la colonne (9), insérer « PP97 » en regard de « P206 ».

(Document de référence : document informel INF.46, amendement de conséquence)

Chapitre 3.3

DS 172 d) Remplacer « la classe ou division subsidiaire » par « la classe ou division du danger subsidiaire ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/73 tel que modifié par le document informel INF. 40)

DS 274 À la fin, ajouter les paragraphes suivants :

« Pour les Nos ONU 3077 et 3082 seulement, le nom technique peut être un nom figurant en lettres majuscules dans la colonne 2 de la Liste des Marchandises dangereuses, sous réserve que ce nom ne contienne pas « N.S.A » et que la disposition spéciale 274 ne soit pas attribuée. Le nom qui décrit au mieux la matière doit être utilisé, par exemple :

UN 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PEINTURE)

UN No 3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A (PRODUITS DE PARFUMERIE) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/95 tel que modifié par le document informel INF. 49)

DS 327 Dans la première phrase, remplacer « Les générateurs d’aérosol » par « Les générateurs d’aérosol et les cartouches à gaz » et « transportés sous cette rubrique » par « transportés sous les Nos ONU 1950 ou 2037, selon le cas ».

Après la troisième phrase, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les cartouches à gaz mises au rebut, à l'exclusion de celles qui présentent des fuites ou de graves déformations, doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P003 et aux dispositions spéciales d'emballage PP17 et PP96, ou à l'instruction d'emballage LP200 et à la disposition spéciale d'emballage L2. ».

Dans la phrase suivante, après « les générateurs d'aérosol », ajouter « et les cartouches à gaz » et remplacer « transportés dans des emballages de secours » par « transportés dans des récipients à pression de secours ou des emballages de secours ».

Dans la dernière phrase, remplacer « les générateurs d'aérosol mis au rebut ne doivent pas » par « les générateurs d'aérosol et les cartouches à gaz mis au rebut ne doivent pas ».

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin : « Les cartouches à gaz mises au rebut qui contenaient des gaz relevant de la division 2.2 et ont été percées ne sont pas soumises aux prescriptions du présent Règlement. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/106, tel que modifié)

DS 370 Modifier la première phrase pour lire comme suit : « Cette rubrique s'applique uniquement au nitrate d'ammonium qui répond à l'un des critères suivants : » et à la fin du premier tiret remplacer « ; et » par « ; ou »

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, après les tirets:

« Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le nitrate d'ammonium pour lequel une désignation officielle de transport existe dans la Liste des marchandises dangereuses du Chapitre 3.2 y compris le nitrate d'ammonium mélangé au gazole (ANFO) ou tout nitrate d'ammonium de qualité commerciale. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/68 tel que modifié par le document informel INF.50, Annexe 2, amendement 1)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P003 Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

« **PP96** Pour le No ONU 2037, les emballages des cartouches à gaz mises au rebut transportées conformément à la disposition spéciale 327 doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/106)

4.1.4.1, P200 3) c) À la première phrase, supprimer « (coefficient de remplissage) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/73)

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 2, remplacer les valeurs de la colonne « CL₅₀ (en ml/m³) » comme suit :

- No ONU 1859, remplacer « 450 » par « 922 ».
- No ONU 2188, remplacer « 20 » par « 178 ».
- No ONU « 2202 », remplacer « 2 » par « 51 ».

- No ONU 2534, remplacer « 600 » par « 2810 ».
- No ONU 2676, remplacer « 20 » par « 178 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/66, tel que modifié)

4.1.4.1, P206 Dans le titre de la dernière ligne de l'instruction d'emballage, remplacer « Disposition spéciale » par « Dispositions spéciales d'emballage ».

Ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage suivante :

«**PP97** Pour les agents d'extinction affectés au No ONU 3500, la périodicité maximale des épreuves pour les contrôles périodiques doit être de 10 ans. Ils peuvent être transportés dans des tubes d'une capacité maximale en eau de 450 l, conformément aux prescriptions applicables du Chapitre 6.2. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/77 tel que modifié par le document informel INF.46, proposition 1)

4.1.4.1, P207 Dans la disposition spéciale d'emballage PP87, remplacer « d'une atmosphère inflammable » par « d'atmosphères dangereuses ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/106)

4.1.4.1, P301 À la dernière phrase des alinéas 1) et 2) remplacer « récipient » par « rétention primaire ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/73)

4.1.4.1, P400 Aux 2) et 3) :

- Première phrase : remplacer « d'un bouchon fileté avec joints » par « de bouchons avec joints ».
- Après la première phrase, insérer la nouvelle phrase suivante : « Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures bloquées par tout moyen physique empêchant leur dégagement ou leur relâchement en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/76)

4.1.4.1, P404 Dans le texte d'introduction, remplacer « 3391, 3393 et 3461 » par « 3391 et 3393 ».

Au 1), sous « emballages intérieurs » :

- Premier paragraphe : supprimer « et munis d'un bouchon fileté ».
- Deuxième paragraphe : supprimer « filetés ».
- Ajouter le nouveau troisième paragraphe suivant avant la dernière phrase (« La masse nette maximale... 125 kg »):

« Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures bloquées par tout moyen physique empêchant leur dégagement ou leur relâchement en cas de choc ou de vibration au cours du transport. ».

Au 2), insérer « 1B2, » entre « 1B1 » et « 1N1 ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/76)

4.1.4.3, LP200 Dans le texte d'introduction, remplacer « au No ONU 1950 » par « aux Nos ONU 1950 et 2037. ».

Au paragraphe suivant, remplacer « sont autorisés pour les aérosols » par « sont autorisés pour les aérosols et les cartouches à gaz ».

Dans la disposition spéciale d'emballage L2, après « tout mouvement dangereux » supprimer « des aérosols ».

Modifier la dernière phrase pour lire comme suit : « Pour les aérosols et les cartouches à gaz mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les grands emballages doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'atmosphères dangereuses et une augmentation de la pression. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/106)

4.1.6.1.8 Après le paragraphe « Dans le cas de récipients à pression... l'annexe A de la norme ISO 10297:2014 doivent être respectées », insérer le nouveau paragraphe suivant : « Pour les récipients à pression munis de dispositifs à fermeture automatique à protection intégrée, les prescriptions de l'annexe A de la norme ISO 17879:2017 doivent être respectées. ».

(Document de référence : document informel INF.39)

Chapitre 5.2

5.2.1.1 Modifier la fin de la deuxième phrase pour lire comme suit : les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 l, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

(Document de référence : document informel INF. 38)

5.2.1.9.2 Dans la figure 5.2.5, remplacer « 120 mm » par « 100 mm » et « 110 mm » par « 100 mm ».

Au dernier paragraphe :

- Première phrase : Remplacer « d'un rectangle » par « d'un rectangle ou d'un carré ».
- Deuxième phrase : remplacer « 120 mm de largeur × 110 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 100 mm de hauteur ».
- Quatrième phrase : supprimer « l'épaisseur » et remplacer « 105 mm de largeur × 74 mm de hauteur » par « 100 mm de largeur × 70 mm de hauteur ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/115 tel que modifié par le document informel INF.55)

Chapitre 5.4

5.4.1.5.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Sauf pour les emballages vides non nettoyés, la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'applique la description (volume ou

masse, selon le cas) doit être indiquée pour chaque marchandise dangereuse ayant une désignation officielle de transport, un numéro ONU, ou un groupe d'emballage différent. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/69)

Chapitre 5.5

5.5.4 Ajouter une nouvelle section 5.5.4 pour lire comme suit :

« 5.5.4 Marchandises dangereuses dans les équipements utilisés ou destinés à être utilisés durant le transport

5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge de véhicules, ne font pas l'objet des dispositions du présent Règlement autres que les dispositions suivantes :

- a) l'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport;
- b) les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par le présent Règlement ; et
- c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.

5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans la liste des marchandises dangereuses du Chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables du présent Règlement doivent être appliquées ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 2, telle que modifiée)

Chapitre 6.1

6.1.3.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 30 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

(Document de référence : document informel INF. 38)

Chapitre 6.2

6.2.2.3 Dans le premier tableau, ajouter la nouvelle ligne suivante :

ISO 17879:2017	Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants – Spécifications et essais de type <i>NOTA: Cette norme ne doit pas être utilisée pour les robinets équipés de clapets auto-obturants des bouteilles d'acétylène.</i>	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	--	----------------------

(Document de référence : document informel INF.39, tel que modifié)

Chapitre 6.3

6.3.4.1 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit :

« Les lettres, les chiffres et les symboles doivent avoir au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 30 l ou d'une masse nette ne dépassant pas 30 kg où leur hauteur doit être d'au moins 6 mm, ainsi que sur les emballages d'une capacité ne dépassant pas 5 l ou d'une masse nette de dépassant pas 5 kg, où ils doivent avoir des dimensions appropriées. ».

(Document de référence : document informel INF. 38)

Chapitre 6.5

6.5.2.2.4 Modifier la fin du premier paragraphe pour lire comme suit :

« Elles doivent être apposées de manière durable, lisible, et placées dans un endroit facilement accessible pour l'inspection lors de l'assemblage du récipient intérieur dans l'enveloppe extérieure. Lorsque la marque sur le récipient intérieur n'est pas facilement accessible pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure, la marque requise sur le récipient intérieur doit être reproduite sur l'enveloppe extérieure précédée du texte « Récipient intérieur ». Cette reproduction doit être durable, lisible et placée de sorte à être facilement accessible pour l'inspection. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/107 tel que modifié par le document informel INF. 48)

6.5.5.1.6 Ajouter la nouvelle phrase introductive suivante :

« Les GRV métalliques d'une capacité supérieure à 1500 litres doivent satisfaire aux prescriptions relatives aux épaisseurs de paroi minimales suivantes : ».

Modifier le tableau sous a) pour lire comme suit :

Épaisseur (e) de la paroi, en mm			
Types 11A, 11B, 11N		Types 21A, 21B, 21N, 31A, 31B, 31N	
Non protégé	Protégé	Non protégé	Protégé
$e = C/2000 + 1,5$	$e = C/2000 + 1,0$	$e = C/1000 + 1,0$	$e = C/2000 + 1,5$

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/96 tel que modifié par le document informel INF. 47)

Chapitre 6.7

6.7.2.2.16 L'amendement ne s'applique pas au texte en français.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, proposition 4)

6.7.2.4.8 Remplacer « tolérance à la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, amendement de conséquence)

6.7.2.19.6 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 6.7.2.19.6.1 À l'exception des cas prévus au 6.7.2.19.6, les citernes qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.2.19.4. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/112, tel que modifié)

6.7.3.4.1 Après b), ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Outre ces dispositions, il est tenu compte de toute disposition spéciale applicable aux transports en citernes mobiles indiquée dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et décrite au 4.2.5.3. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, proposition 2)

6.7.3.4.5 Remplacer « tolérance à la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, amendement de conséquence)

6.7.3.5.5 Remplacer « doivent être pourvus » par « peuvent être pourvus ».

(Document de référence : document informel INF.15, proposition 2)

6.7.3.15.6 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 6.7.3.15.6.1 À l'exception des cas prévus au 6.7.3.15.6, les citernes qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.3.15.4. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/112, amendement de conséquence)

6.7.4.4.7 Remplacer « tolérance à la corrosion » par « surépaisseur de corrosion ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, amendement de conséquence)

6.7.4.14.6 Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 6.7.4.14.6.1 À l'exception des cas prévus au 6.7.3.14.6, les citernes qui n'ont pas respecté le délai prévu pour leur contrôle et épreuve périodique de cinq ans ou de deux ans et demi ne peuvent être remplies et présentées au transport que si un nouveau contrôle et épreuve périodique de cinq ans est effectué conformément au 6.7.4.14.4. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/112, amendement de conséquence)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65, Partie I, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets.

Chapitre 1.1

1.1.1.2 Supprimer l'amendement.

(Document de référence : document informel INF.52, amendement de conséquence)

Chapitre 3.2, Liste des marchandises dangereuses

Supprimer la nouvelle rubrique pour le No. ONU 1390.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/86)

Chapitre 3.3

DS 388 Remplacer « rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINs DE TRANSPORT » par « rubrique ONU 3536 BATTERIES AU LITHIUM INSTALLÉES DANS DES ENGINs DE TRANSPORT batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal. ».

(Correction)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P622 Remplacer « La présente instruction s'applique au No ONU 3549 » par « La présente instruction s'applique aux déchets du No ONU 3549 transportés en vue de leur élimination. ».

4.1.4.3, LP622 Après « La présente instruction s'applique au No ONU 3549 » ajouter « transportés en vue de leur élimination ».

L'amendement au paragraphe 6 des dispositions supplémentaires ne s'applique pas au texte en français.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/108, paragraphe 8 (c))

Chapitre 4.2

4.2.5.3, TP19 Modifier pour lire comme suit :

« **TP19** Au moment de la construction, l'épaisseur minimale du réservoir déterminée conformément au 6.7.3.4, doit être augmentée de 3 mm afin de prévoir une surépaisseur de corrosion. L'épaisseur du réservoir doit être vérifiée par ultrasons à mi-intervalle entre les épreuves périodiques de pression hydraulique et ne doit jamais être inférieure à l'épaisseur minimale déterminée conformément au 6.7.3.4. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/100, proposition 1)

Chapitre 6.7

6.7.2.12.2.1 et 6.7.3.8.1.1 Remplacer « conductivité thermique de l'isolation » par « coefficient de transfert thermique de l'isolation ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/108, paragraphe 8 (e))

Chapitre 7.1

7.1.5.4.5 b) à e) Supprimer les amendements.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/108, paragraphe 8 (d))

Annexe II

Projet d'amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1)

Table générale des matières

Dans le titre de la quatrième partie, remplacer « au matériel de transport » par « aux équipements de transport ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 4)

Section 1

Dans le Nota de l'introduction générale, remplacer « au matériel de transport » par « aux équipements de transport ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 4)

Section 16

16.5.1.4 c) Remplacer « a obtenu un résultat positif (+) » par « a obtenu la preuve d'une explosion en masse ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.3/2018/82 tel que modifié par le document informel INF.50, Annex 3, amendement 6)

Quatrième Partie

Dans le titre, remplacer « au matériel de transport » par « aux équipements de transport ».

(Document de référence : document informel INF.52, proposition 4)

Document ST/SG/AC.10/C.3/100/Add.1, annexe II: Correction

Sous les points 5, 6, 13 et 17, supprimer « de phtalate de dibutyle ou ».

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 5)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/61, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets.

Section 20

20.2.6 Dans le Nota, remplacer « la TPAA est déterminée pour évaluer » par « la TPAA est évaluée (par exemple calculée ou mesurée) pour déterminer ».

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 6)

20.4.1.4 Dans la deuxième phrase, remplacer « la TPAA est déterminée pour évaluer » par « la TPAA est évaluée (par exemple calculée ou mesurée) pour déterminer ».

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 6)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/62 : adopté

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/64, adopté avec les modifications suivantes :

Supprimer tous les crochets.

Appendice 11

Paragraphe 1 Supprimer « approuvés par l'ONU ».

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 5)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65, Partie II, adopté avec la modification suivante:

Section 1

1.6.1 Remplacer « Ajouter une nouvelle l) sous les lignes actuelles pour les épreuves de la série 7, comme suit » par « Ajouter une nouvelle ligne sous les lignes actuelles pour les épreuves de la série 7 k) ».

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 5)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/67, annexes I et II : adoptés tel que modifiés par le document informel INF.50, Annexe III, amendements 1, 2, 3, 4 et 5

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/88, adopté avec la modification suivante :

Section 28

28.2.5 La modification ne s'applique pas au texte en français.

(Document de référence : document informel INF.50, Annexe 6)

Document ST/SG/AC.10/C.3/2018/116 : adopté

Annexe III

Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

Chapitre 2.2, 2.2.1.2 c)

À la fin, *supprimer* ou

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.4, 2.4.2.3.1.2 e)

La correction ne s'applique pas au texte en français.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.8, 2.8.4.3.3

À la fin, *ajouter* Pour cette méthode de calcul, les limites de concentration génériques s'appliquent lorsque la valeur 1 % est utilisé dans la première étape pour l'évaluation des matières du groupe d'emballage I et puis 5 % est utilisé pour les étapes suivantes.

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.8, 2.8.4.3.4, dernière phrase

Supprimer

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 2.8, 2.8.4.3.5, Exemple 2, calcul pour le groupe d'emballage III

La correction ne s'applique pas au texte en français

(Document de référence : document informel INF.18, tel que modifié)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 188 alinéas g) et h)

Pour Sauf lorsque les batteries *lire* Sauf lorsque les piles ou batteries

(Document de référence : document informel INF.18, tel que modifié)

Chapitre 3.3, disposition spéciale 392, rubrique pour le Règlement No. 134

Pour Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV) *lire* Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène (HFCV)

(Document de référence : document informel INF.18)

Chapitre 5.2, 5.2.2.1.12.1, troisième phrase

Supprimer

(Document de référence : document informel INF.18)